

GE_GERICHTE ATAS/1056/2010 vom 18. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1056_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1056/2010 du 18 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1056/2010 del 18 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise, l'expert ayant pour mission de prendre connaissance du dossier médical de F_____ constitué par les HUG et l'OAI, ainsi que du dossier de la présente procédure, d'examiner si elle le juge nécessaire l'enfant, après s'être entourée de tous les éléments utiles, en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Pouvez-vous confirmer que les signes cliniques et paracliniques ayant motivé l'hospitalisation ont été manifestes au cours des 72 premières de vie ?

E. 3

Au regard de l'affection présentée par l'enfant, un traitement intensif a-t-il été nécessaire ? si oui, lequel, sous quelle forme et pendant combien de temps ?

E. 4

Au vu des signes cliniques, paracliniques et des examens de laboratoire, un ou des diagnostic(s) peuvent-ils être posés ? si oui, lequel (lesquels) ? Veuillez expliquer.

Indiquer le degré de gravité de la pathologie présentée par l'enfant.

E. 5

Au regard du(des) diagnostic(s) posé(s) ci-dessus, le traitement administré était-il justifié ? Veuillez expliquer et motiver votre réponse.

E. 6

Indiquer quels sont les symptômes essentiels d'une infection néonatale sévère.

In casu, ces symptômes essentiels sont-ils apparus au cours des 72 premières heures de vie de l'enfant ?

E. 7

En cas de suspicion d'une infection néonatale sévère, dire si une telle infection était, dans le cas d'espèce et en se fondant sur l'état actuel de la science médicale, certaine ou hautement probable ? Veuillez motiver et expliquer votre réponse.

E. 8

Toutes remarques utiles et propositions de l'expert.

- 6/6-

A/673/2010 3. Commet à ces fins la Dresse N_____, médecin associée, département de néonatalogie du Centre hospitalier universitaire vaudois - CHUV, 1011 Lausanne ; 4.

Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires au Tribunal de céans ; 5. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.